

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2007

---

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 225

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 9**

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« , notamment à l'intérieur des bâtiments, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De même qu'actuellement pour la téléphonie mobile, la garantie de réception des services de télévision mobile personnelle, à l'intérieur des bâtiments, ne doit pas être une obligation du cahier des charges dans les procédures d'appel d'offre. La qualité de réception à l'intérieur des bâtiments suppose un niveau d'émission d'ondes très élevé – s'ajoutant aux ondes déjà existantes – qui pourrait être incompatible avec la santé publique. Le principe de précaution, inscrit dans la Constitution, nécessite que les pouvoirs publics puissent contrôler et limiter le niveau d'émission d'ondes électromagnétiques.